

MAIRIE DE LA TOURETTE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

PROCES VERBAL

de la séance du 27 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LA TOURETTE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Serge GRANJON, Maire.

Date de la convocation : 20 janvier 2023

PRESENTS: ABDALLAH Joseph, GRANJON Serge, BAREL Yvonne, GRANDCHAMP Philippe, LAGER Marie Odile, DURIEUX Jacques, THOMAS Eddy, BAREL Christian, DUPIN Robert, POIRIEUX Corinne, FAURE Jean-Yves, PATOUILLARD Estelle, GRAC Claude,

ABSENTS EXCUSES : PERONON Jocelyne

ABSENTS EXCUSES et REPRESENTES : REGIOR Brigitte

ABSENTS :

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres votants: 14

Secrétaire de la séance : Marie Odile LAGER

Ordre du jour

- approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre dernier
- Annulation de la délibération N° 2022_028 du 21 octobre 2022 relative à la convention de reversement d'une part de produit de la Taxe d'Aménagement par la commune à Loire Forez Agglo
- SIEL: travaux d'extension "rue de Taillefer" pour alimenter la propriété Quioc-Maisonneuve
- question diverses

Préambule

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022 a été envoyé à tous les membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à cette nouvelle séance.

Aucune observation n'ayant été formulée, ce procès-verbal est adopté.

Délibérations du Conseil Municipal

Annulation de la délibération N° 2022-028 en date du 21 octobre 2022 : convention de reversement d'une part de produit de taxe d'aménagement par la commune à Loire Forez Agglomération

Par une délibération N° 2022_028 en date du 21 octobre 2022, et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait instauré un reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI, le conseil municipal a approuvé les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et Loire Forez agglomération selon les principes suivants :

- Taux de reversement des communes au profit de LFA à hauteur de 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes devaient conserver ainsi 75% du produit de TA perçu)
- Affectation du produit de TA reversé à LFA :
 - o 60% pour financer le développement économique (aménagement de zones communautaires)
 - o 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe 3 à destination des 87 communes – bonus pour les projets pluricommunaux).

Or, la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement de taxe d'aménagement. L'article 15 de cette loi, précise en outre, que les délibérations prévoyant un partage de la part communale de la taxe d'aménagement pour 2022 et des années suivantes « demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi . ».

Ainsi la loi ayant été signée et promulguée le 1^{er} décembre 2022, le délai court à partir de cette date, jusqu'au 31 janvier 2023. A défaut de délibérations concordantes dans ce délai de deux mois, le reversement de la taxe restera obligatoire pour l'année 2022, 2023 et les années suivantes.

Au niveau de LFA, 35 communes sur 87 ont délibéré en 2022, les autres ayant suspendu leur examen en conseil municipal suite aux discussions législatives. La Conférence des maires du 3 janvier 2023 a décidé de suspendre le reversement de taxe d'aménagement et de confier au comité de pilotage « pacte de solidarité » et au groupe de travail dédié à la TA de reprendre leurs travaux aux fins de faire de nouvelles propositions courant du second semestre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter la délibération N° 2022-028 en date du 21 octobre 2022 relative à l'approbation de la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, valide cette proposition.

SIEL : Extension BTS rue de Taillefer - future propriété MAISONNEUVE-QUIOC

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu d'envisager les travaux d'extension sur Taillefer pour alimenter la propriété MAISONNEUVE-QUIOC.

Par transfert de compétences de la commune, le SIEL-territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Départemental de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT des travaux	% - PU	Participation commune
Extension BTS « Taillefer » prop MAISONNEUVE-QUIOC	Forfait 12 kVA Linéaire souterrain seul = 40 mètres	70,91 €/ml	1.074,00 € 2.836,40 €
Total			3.910,40 €

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Extension BTS P. « Taillefer » prop. MAISONNEUVE-QUIOC", dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- approuve le montant des travaux financé par la commune et décide d'amortir ce fonds de concours en 1 année

Divers thèmes abordés

◆ *DEVIS pour un défibrillateur*

Suite au changement de la batterie du défibrillateur par CAPVITAL, il s'avère que celui-ci (acheté en 2014), est hors d'usage. Un devis a été demandé auprès de CAPVITAL.

Il nous est proposé :

- soit un changement total avec reprise de la batterie : 1.129,67 € HT (1.355,60 €)

Précision est ici apportée, que sur ce changement total, une demande de participation a été adressée à notre compagnie d'assurance GROUPAMA

- soit une maintenance en usine du défibrillateur : 500,00 € HT (600,00 € TTC)

Le Conseil Municipal valide l'acquisition d'un nouveau défibrillateur.

◆ *Avancement du site Internet*

Fin janvier, l'ossature du site devrait être prête. Ensuite, la commission et les conseillers municipaux intéressés, vont se charger d'alimenter les divers thèmes créés.

On peut s'attendre à l'ouverture du site au public, pour la fin du premier trimestre, voire début du second trimestre.

◆ *Déneigement*

Vu les coûts en augmentation du déneigement et de la fourniture des matières premières (sel et pouzzolane), il a été demandé à l'entreprise d'être plus vigilante sur l'épandage et sur son intervention. C'est pourquoi, le déneigement sur des voie plates n'a pas lieu d'être. Il faut privilégier les descentes et côtes.

Bien sûr, en fonction de la météo (verglas, gel...) et des risques que cela engendre, son intervention sera plus fréquente.

Par ailleurs, la commune se situant dans une zone de montagne, chacun doit être équipé de pneus appropriés.

- *Bulletin*

L'entreprise en charge de l'impression a pris du retard.

Le bulletin devrait donc être disponible la semaine 5 (semaine du 30 janvier au 3 février)

SYNTHESE DES DATES

- **vendredi 24 février : prochain Conseil Municipal**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00

APPROBATION du PROCES VERBAL

REMARQUES ET OBSERVATIONS FAÎTES PAR LES CONSEILLERS

Le procès-verbal a été envoyé à tous les membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la séance du 24 février 2023.

A l'ouverture de la séance du 24 février, Monsieur le Maire a demandé aux conseillers s'ils avaient des remarques à formuler.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

Approbaton en date du 24 février 2023.

Le Maire
Serge GRANJON



La secrétaire
Marie Odile LAGER

